

Les responsabilités de l'ingénieur, à ne pas prendre à la légère



En tant que professionnel, l'ingénieur a le devoir d'assumer ses obligations et responsabilités, qu'il soit en position d'autorité ou simple salarié. S'il commet une faute professionnelle, il ne peut se soustraire à ses obligations en rejetant la responsabilité sur une tierce personne, par exemple son employeur, son employé ou son client.

Dans la pratique de sa profession, l'ingénieur est donc tenu d'assumer un ensemble d'obligations et de responsabilités. Mais qu'arrive-t-il lorsqu'il commet une faute professionnelle ? Sous quelles lois et par quelles instances les manquements sont-ils jugés ? Voici des exemples de manquements et leurs conséquences, selon les principaux types d'obligations et de responsabilités professionnelles. Il est à noter qu'un manquement peut entraîner plus d'un type de poursuites.

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Tous les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent respecter le Code des professions du Québec, le Code de déontologie des ingénieurs ainsi que les règlements

qui en découlent. Les dispositions de ces lois et règlements visent surtout à assurer la sécurité du public, la satisfaction du client, de même que l'honneur et la dignité de la profession.

Un manquement à un ou plusieurs des articles de ces textes peut faire l'objet d'une enquête menée par le Bureau du syndic de l'Ordre qui, si la preuve le justifie, dépose une plainte au Conseil de discipline. Un ingénieur déclaré coupable est principalement passible d'une réprimande, d'une amende ou d'une radiation temporaire ou définitive du tableau de l'Ordre ; dans certains cas, un ingénieur peut se voir infliger une amende et aussi une radiation.

VOICI UN EXEMPLE DE FAUTE DÉONTOLOGIQUE :

Un étançonnement non conforme – Un ingénieur fournit une attestation de conformité pour un étançonnement alors que les travaux d'installation ne sont pas terminés. L'étançonnement est improvisé ; il n'a pas été conçu par un ingénieur, et n'a pas fait l'objet de plans et devis ni d'une analyse des sols préalablement au début de l'exécution des travaux.

Le Conseil de discipline pourrait estimer que l'ingénieur a cherché à plaire à son client en produisant le document demandé, sans tenir compte des responsabilités qui lui incombaient à titre d'ingénieur. Il pourrait imposer une radiation à l'ingénieur pour manquement aux articles suivants du Code de déontologie :

- 2.01 – «Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.»
- 3.02.04 – «L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.»

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les ingénieurs sont soumis aux obligations civiles liées au contrat conclu avec leur client (les obligations contractuelles), tout comme aux obligations civiles reliées à leurs faits et gestes, ou à leurs omissions, envers des tiers (les obligations extracontractuelles). Ces obligations trouvent particulièrement leur source dans le Code civil du Québec, une loi générale dont les dispositions régissent les rapports entre les personnes et les rapports entre les personnes et les biens.

Ainsi, un ingénieur est responsable du préjudice qu'il cause à autrui si ce préjudice est la conséquence d'actes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commis dans l'exécution de son travail professionnel, dans la mesure où ceux-ci constituent une faute au sens du droit civil. Il peut donc être poursuivi pour les dommages engendrés.

VOICI UN EXEMPLE DE FAUTE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE :

Un stationnement à reconstruire – L'utilisation d'un matériau granulaire non conforme aux normes du ministère des Transports du Québec force la reconstruction d'un stationnement, quelques années après son aménagement. L'ingénieur est poursuivi pour avoir exigé ce matériau dans ses plans et devis, matériau qui ne correspond même pas aux exigences de son devis.

La Cour pourrait condamner l'ingénieur à payer une part des dommages subis par le propriétaire, soit les coûts de reconstruction de l'ouvrage.

UN INGÉNIUR DÉCLARÉ COUPABLE EST PASSIBLE D'UNE RÉPRIMANDE OU D'UNE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CRIMINELLE

Les ingénieurs qui contreviennent à une loi de nature pénale peuvent voir leur responsabilité engagée. Une faute pénale rend possible d'une amende. Une faute pénale criminelle peut notamment entraîner une amende ou une incarcération, en vertu du Code criminel du Canada.

Un ingénieur doit rigoureusement respecter la réglementation afférente à la santé et à la sécurité au travail, puisqu'il peut encourir des plaintes pénales en cas d'infraction. Au surplus, sa responsabilité criminelle peut être reconnue s'il fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui (négligence criminelle). Conformément à l'article 217.1 du Code criminel, l'ingénieur qui a le mandat de diriger l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou qui est habilité à le faire doit prendre les mesures voulues pour éviter qu'il en résulte des blessures corporelles pour autrui.

VOICI UN EXEMPLE DE FAUTE PÉNALE CRIMINELLE :

Un centre commercial qui s'effondre – Un ingénieur inspecte le toit d'un immeuble public. Quelques semaines plus tard, une partie du toit s'effondre, causant des décès et des blessures corporelles. L'effondrement serait attribuable à une structure corrodée.

L'ingénieur est susceptible d'être poursuivi pour négligence criminelle s'il est démontré qu'il a fait montre d'une insouciance déréglée et téméraire lors de son inspection.

DES RESPONSABILITÉS À ASSUMER

En tant que professionnel, l'ingénieur a le devoir d'assumer ses obligations et responsabilités, qu'il soit en position d'autorité ou simple salarié. S'il commet une faute professionnelle, il ne pourra se soustraire à ses obligations en rejetant la responsabilité sur une tierce personne, par exemple son employeur, son employé ou son client.

L'ingénieur doit donc bien maîtriser les lois et règlements qui encadrent sa pratique. Ce faisant, il est en mesure de bien exercer son jugement professionnel pour protéger le public et répondre aux attentes de la société. Il diminue aussi considérablement tout risque de poursuite à son endroit.